

## Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Martin Labouval (Lot)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Martin Labouval, sénéchaussée de Cahors, composée des communautés dudit Saint-Martin.

1° Celle paroisse, située dans un canton entouré de montagnes escarpées et presque impraticables où il n'y a qu'une petite plaine côtoyée par la rivière du Lot, dont le terrain est devenu infertile à cause des fréquentes inondations de ladite rivière et des ravines qui sont survenues depuis plusieurs années et notamment l'année dernière, 1788, qui ont entraîné les possessions desdites montagnes dans ladite plaine, le restant des biens des habitants de ladite paroisse étant un causse sec et aride, les met dans l'impossibilité non seulement de payer les impositions qui se lèvent au profit de Sa Majesté, mais encore de se procurer les moyens de pourvoir à leur subsistance, lesquelles impositions s'élèvent, savoir, celles du dit St Martin à 2367 l. 1 s., celles du Cayré à 1750 l. 15 s., et celles de La Toulzanie à 2664 l. 10 s., faisant en tout la somme de 6782 l. 6 s..

2° Les paroissiens demandent une répartition uniforme de toutes les impositions sur les trois ordres de l'État.

3° Une réforme dans l'ordre judiciaire, avec suppression des droits de conseil, de correspondance, de réquisitoire, avec modération des épices tant devant les cours que devant les premiers juges.

4° Un règlement pour les vacations des notaires et des experts qui prennent aujourd'hui de 8 à 12 l. par jour ; leur fixer le taux de leur travail en modérant leur journée de 5 à 6 l. par jour.

5° Les Trésoriers de France ayant négligé leur ministère depuis un temps immémorial pour les chemins vicinaux qui vont de ville à ville, de paroisse à paroisse, en donner connaissance aux premiers juges, pour éviter les grands frais que faisaient ces trésoriers, ce qui a dégoûté les particuliers de leur porter des plaintes, de sorte que les chemins sont devenus impraticables.

6° D'unir plusieurs judicatures en forme de viguerie, en y établissant trois juges qui seraient obligés d'assister tous aux audiences fixées et réglées, avec un procureur juridictionnel, en leur donnant pouvoir de juger en dernier ressort jusques à cinquante livres pour le civil et au carcan pour le criminel ; ce qui terminerait la moitié des procès et <sup>1</sup> par conséquent, un soulagement pour le public, au lieu que, pour une somme de trente sols, on porte souvent les appels jusques aux parlements.

7° Les délibérations des communautés, surtout celles des campagnes, étant très irrégulières depuis longtemps par l'impossibilité d'y faire comparaître tous les habitants, et, s'ils y comparaissent, ils refusent de donner leur avis. Les habitants de Saint Martin Labouval supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner un règlement pour lesdites délibérations, de manière à pouvoir forcer tous les contribuables qui payent 20 l. de taille d'y assister et rester jusques après les signatures, lorsqu'ils auront été appelés par billets et à son de cloche, à peine d'une amende qui serait déclarée exécutoire et non comminatoire, applicable au soulagement des pauvres et entretien des églises: déclarer les <sup>2</sup> articles qui ne payent pas 20 l. de taille ou 15 l. de capitation ne pouvoir avoir voix délibérative ; d'y appeler un jour à l'avance les officiers de justice à peine de nullité.

8° Ordonner la réfection des cadastres et livres de muances qui ne sont pas en règle, surtout ceux des communautés trop allivrées : ordonner en même temps la nomination d'un secrétaire intelligent, en état d'en pouvoir remplir les fonctions, qui pourrait servir à trois ou quatre communautés voisines.

9° Ordonner que, le temps des vendanges arrivé, il sera nommé, par délibération générale, deux prud'hommes pour visiter les vignes, et, leur rapport fait, les vendanges seraient arrêtées, fixées et proclamées, à suite de la délibération, avec défense à toute personne de vendanger avant le temps fixé, à peine de 20 livres d'amende et confiscation de la vendange ; sans que la dite peine puisse être

---

1 serait

2 possesseurs des

réputée comminatoire, mais exécutoire et appliquée <sup>3</sup> des pauvres ou à l'entretien des églises.

10° Pour éviter de grands dommages, dans toute espèce de possessions, notamment sur les chemins de halage, près les rivières, dans les campagnes, où on est dans l'usage de nourrir beaucoup plus de bestiaux que leurs facultés ne leur permettent, ordonner qu'il sera procédé à un compoids cabaliste pour y fixer le nombre de bêtes qu'un chacun peut nourrir, avec défense d'en nourrir au-delà et de conduire ou faire conduire les bestiaux, dans les possessions d'autrui, à peine de confiscation desdits bestiaux, dont l'emploi se ferait comme dessus.

11° Ordonner la division des biens patrimoniaux, de même que des biens vacants, avec défense de pouvoir défricher les parties qui seraient en bois, pour en conserver le nécessaire dans les communautés qui, sans la dite défense, défricheraient le tout et <sup>4</sup> seraient entraînés par les ravines ; il ne resterait après que les pierres et <sup>5</sup> deviendraient de nouveau vacants ; <sup>6</sup> dont nous avons l'exemple dans notre voisinage ; à peine, par les particuliers qui défricheraient, d'être privés de leur portion et <sup>7</sup> d'une amende arbitraire: laquelle division pourrait se faire pour l'avantage des pauvres par portions égales.

12° Demander mêmes poids et mesures pour chaque province.

13° Remédier à la mendicité, source ordinaire de mauvais sujets et naissance de voleurs, en leur défendant de pouvoir quitter leur paroisse, de quitter leur domicile, et d'être reçus sans porter un certificat de bonne vie et mœurs.

14° Ordonner au procureur du Roi des sénéchaussées, de donner copie de tous les édits, ordonnances et déclarations du Roi, arrêts tant des parlements, en forme de règlement que du conseil, aux juges bannerets dont la connaissance leur reste inconnue très souvent pendant toute leur vie.

15° Ordonner que dans les années de grande misère, conformément à l'arrêt du parlement de Toulouse, du 20 avril 1709, rendu au rapport de M. de Maa, sur les conclusions de M. Lemazuyer, pour lors procureur général, que tous les bénéfices, tant supérieurs qu'intérieurs, puissent être forcés à donner le sixième de leur revenu, pour le soulagement des pauvres des paroisses, de leurs bénéfices, et le surplus fourni par les seigneurs et habitants, à proportion de leurs facultés.

---

3 au profit

4 les terrains

5 ces terrains

6 faits

7 frappés